

Relevé de conclusions du Comité-Etat Régions du 10 novembre 2021

Répartition annuelle des enveloppes FEADER

Lors du Comité Etat Régions (CER) du 20 mai, une enveloppe annuelle de FEADER de 700 M€ a été déléguée aux Régions sur la période 2023-2027, à savoir 645 M€ (dont 10 M€ de mesures agroenvironnementales – MAEC – non surfaciques pour la protection des races et variétés menacées et l'apiculture), augmentée d'une part de 33 M€ de FEADER supplémentaire dans le cadre de la priorité donnée au renouvellement des générations en agriculture, avec l'ambition partagée d'accroître le nombre d'installations aidées, et d'autre part de 22 M€ de MAEC forfaitaires, outil de transition.

Le CER du 10 novembre a permis d'acter la répartition de cette enveloppe entre les Régions sur la base d'une proposition consensuelle des Régions. Elle est indiquée en annexe I.

Concernant le montant dédié aux MAEC forfaitaires, l'Etat a confirmé l'attribution d'une enveloppe annuelle de 22M€ de FEADER aux Régions, dont le montant pourra être revu en gestion à l'aune du succès de ces mesures. La répartition de cette enveloppe de 22M€ initialement affectée aux Régions fera l'objet d'une proposition collective de ces dernières pour permettre la finalisation dans les délais requis du plan financier du Plan Stratégique National.

Définitions communes

L'Etat et les Régions ont également acté des définitions communes sur des catégories de bénéficiaires, requises par la réglementation européenne et utilisées à la fois par l'Etat et les Régions pour certaines leurs interventions:

- agriculteur actif, comportant des dispositions adaptées à la situation des Outre-mer ;
- nouvel agriculteur, pour assurer l'accessibilité du plus grand nombre des projets d'installation et de la diversité des parcours, tout en consolidant les compétences et la professionnalisation des porteurs de projets.

Ces définitions sont indiquées en annexe II.

Pour la définition du jeune agriculteur, l'Etat et les Régions ont constaté une convergence sur les critères liés à l'âge (à 40 ans), et au fait d'être à la tête d'une exploitation, et ont fait valoir leurs positions respectives sur la question des compétences requises. Il a été acté de poursuivre les échanges sur ce point pour stabiliser rapidement la définition à inscrire dans le Plan Stratégique National.

Transferts d'emplois budgétaires et de crédits

Pour l'application des orientations arrêtées lors du CER d'octobre 2019 concernant le décroisement des responsabilités dans la gestion des mesures FEADER et les transferts afférents en termes d'emplois budgétaires (ETP) et de crédits, les dispositions suivantes ont été actées, dans le souci partagé de donner aux services et aux agents qui les composent la visibilité nécessaire à la mise en œuvre opérationnelle de la future programmation en janvier 2023 dans des conditions optimales:

- 1- L'Etat et les Régions ont confirmé la méthode retenue conjointement d'une évaluation utilisant comme référence la moyenne de la période 2014-2020 pour l'estimation des emplois budgétaires à transférer aux Régions en lien avec leur reprise de la gestion des aides non surfaciques du FEADER, déduction faite d'une partie des emplois budgétaires transférés aux Régions au titre de la période 2014-2020 que l'Etat doit reprendre au titre de ses nouvelles missions d'autorité de gestion du FEADER pour les aides surfaciques.

L'Etat a chiffré le volume net du transfert, sur la base du décompte des temps de travail des agents enregistrés dans l'outil de contrôle de gestion, à 430,2 ETP (dont 385 ETP du MAA, 20 ETP de l'Agence de Services et de Paiement, et 25,2 du MTE). Les Régions ont fait valoir que leur propre estimation était supérieure.

Dans ce cadre et dans le souci partagé de visibilité, il est convenu d'arrêter d'ores et déjà le transfert :

- du volume net proposé de 430,2 ETP proposé par l'Etat ;
- d'un montant 2,2 M€ correspondant à un équivalent de 60 vacataires, pour tenir compte des spécificités de l'instruction des mesures sur la programmation actuelle,
- de confirmer la responsabilité des Régions à compter de janvier 2023 de la gestion des mesures non surfaciques de la programmation actuelle 2014-2022.

Sur ces bases, l'Etat et les Régions conviennent de lancer dès à présent un travail conjoint pour préparer, dans chaque région, l'organisation concertée de leurs services respectifs.

En outre, une mission d'inspection sur l'évaluation des moyens humains actuellement consacrés par l'Etat à la gestion des mesures non surfaciques du FEADER sera lancée pour en avoir les résultats fin 2022.

- 2- Conformément à la méthode retenue d'une évaluation des crédits mobilisés en contrepartie des mesures du FEADER pendant la période de référence 2014-2020, l'Etat a proposé d'arrêter le montant annuel à transférer aux Régions à 100 M€.

Ce montant correspond à la moyenne annuelle des contreparties engagées par l'Etat sur la programmation 2014-2020 hors top up (soit 94,4 M€), auquel s'ajoute une enveloppe de 5,6 M€ par an pour renforcer l'accompagnement de la transition agro-écologique des exploitations agricoles et le renouvellement des générations.

Afin de donner dès que possible une visibilité aux Régions pour finaliser leur plan financier, l'Etat et les Régions conviennent de la nécessité d'arrêter rapidement la répartition inter régionale du montant annuel de 100 M€ qui sera proposée à la Commission Consultative d'Evaluation des Charges compétente dans le domaine.

Réseau PAC et assistance technique

L'Etat et les Régions conviennent de maintenir une gouvernance partagée du réseau, impliquant la nécessité de couvrir désormais les deux piliers de la PAC tout en conservant la vocation initiale de contribuer au développement des territoires ruraux et de renforcer leur lien avec les politiques agricoles et alimentaires.

L'Etat et les Régions s'accordent sur la nécessité de répartir les 5 M€ annuel de FEADER dédiés au futur réseau PAC et à l'assistance technique nationale selon trois enjeux :

- l'animation et les actions du réseau PAC en tant que tel ;
- l'assistance technique attribuée à l'Etat en tant qu'autorité de gestion ;
- l'assistance technique commune Etat Régions à mobiliser notamment pour répondre aux implications du nouveau modèle de mise en œuvre de la PAC, ainsi que pour le suivi de la performance et la coordination inter régionale et avec l'Etat.

Annexe I
Répartition entre les Régions des enveloppes FEADER pour les mesures hors surfaces (hors MAEC forfaitaires)

Régions	Montant annuel de crédits FEADER pour la période 2023-2027 (M€)
Auvergne - Rhône-Alpes	95,00
Bourgogne - Franche-Comté	48,90
Bretagne	36,40
Centre - Val de Loire	21,96
Grand-Est	48,00
Hauts-de-France	27,80
Île de France	8,00
Normandie	39,00
Nouvelle-Aquitaine	81,42
Occitanie	86,41
Pays-de-la-Loire	37,30
Provence-Alpes-Côte d'Azur	22,22
Total Hexagone	552,41
Corse	9,00
Guadeloupe	22,08
Guyane	17,00
La Réunion	52,00
Martinique	17,00
Mayotte	8,10
Saint Martin	0,41
Total Corse DOM	125,59
Total	678,00

La répartition inter-régionale sera complétée de l'enveloppe additionnelle de 22 M€ dédiée aux MAEC forfaitaires de transition

Annexe II

Définitions communes sur des catégories de bénéficiaires

Un « **agriculteur actif** » est un bénéficiaire qui remplit l'une des quatre conditions suivantes :

- une personne physique remplissant les deux conditions cumulatives suivantes :
 - avoir au plus l'âge légal pour une retraite à taux plein quel que soit le régime de retraite (c'est-à-dire 67 ans) ¹;
 - être assuré pour son propre compte contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sous un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (ATEXA ou régime spécial en vigueur dans le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle) ;
- une société dans lesquelles au moins un associé respecte, au titre de son activité dans la société, les conditions fixées pour une personne physique ;
- une société sans associé cotisant à l'ATEXA, dès lors que le ou les dirigeants de ces sociétés relèvent du régime de protection sociale des salariés des professions agricoles au titre des points 8 (dirigeants salariés minoritaires en capital) et 9 (dirigeants de SAS) de l'article L722-20 du CRPM et à condition que la société exerce une activité agricole au sens du paragraphe 1 de l'article L722-1 (exploitations de culture et d'élevage) ;
- une autre personnes morale ne relevant pas d'une forme sociétaire :
 - les structures de droit public lorsqu'elles ont une activité agricole (lycées agricoles, collectivités...),
 - les associations Loi 1901 dont les statuts prévoient l'activité agricole ;

Une définition adaptée au contexte spécifique des territoires ultramarins est retenue pour les outre-mer : y seront « agriculteur actif » toutes les personnes physiques ou morales qui ont une activité agricole à l'exception de celles qui exploitent des aéroports, des services ferroviaires, des sociétés de services des eaux, des services immobiliers ou des terrains de sport et de loisir (à l'exception des centres équestres).

Un « **nouvel agriculteur** » est une personne physique :

- qui est à la tête d'une exploitation être à la tête d'une exploitation, ce qui signifie :
 - qui est agriculteur actif,
 - ou, dans le cas particulier d'une installation en société sans associé cotisant à l'ATEXA, qui détient au moins 40 % des parts sociales de la société et qui relève du régime de protection sociale des salariés des professions agricoles au titre des points 8 (dirigeants salariés minoritaires en capital) et 9 (dirigeants de SAS) de l'article L722-20 du CRPM, à condition que la société exerce une activité agricole au sens du paragraphe 1 de l'article L722-1 (exploitations de culture et d'élevage) ;
- et qui justifie des compétences requises :
 - qui est titulaire d'un diplôme de niveau 3, quelle que soit la spécialité ;
 - ou qui prouve l'exercice d'une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole d'au minimum 24 mois au cours des trois dernières années.

¹ Des dérogations pourront être prévues pour des cas particuliers, selon des critères pré-définis.